

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités et les matières de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Office national d'inclusion sociale

Avis du Conseil d'État

(14 janvier 2020)

Par dépêche du 21 novembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer le programme de la formation spéciale et de l'examen de fin de stage des fonctionnaires stagiaires de l'Office national d'inclusion sociale. Il vise en outre à fixer les modalités et les matières de l'examen de promotion des fonctionnaires relevant des groupes de traitement B1 et C1.

Le dispositif du règlement grand-ducal en projet tient compte des modifications apportées par la loi du 15 décembre 2019¹ à l'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

L'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 juin 1999 tel que modifié par la loi précitée du 15 décembre 2019 prévoit désormais que : « [...] les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à

¹ Loi du 15 décembre 2019 portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (Mém. A – n° 899 du 28 décembre 2019).

l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale qui comprend au moins 60 heures ».

Examen des articles

Articles 1^{er} à 6

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique ont choisi de fixer la durée de la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires relevant des groupes de traitement A1 et A2 à soixante-dix-huit heures, durée qui est supérieure à la durée minimale prévue par l'article 6, paragraphe 3, tel que modifié par le projet de loi n° 7418, devenu la loi précitée du 15 décembre 2019.

En ce qui concerne les tableaux figurant sous la partie II intitulée « Matières sanctionnées par un examen théorique », le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 19, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État prévoit que « [l]e maximum de points à attribuer s'élève pour chaque épreuve de l'examen de fin de formation spéciale à 60 points ». Comme le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 détermine le cadre général tant de la formation générale que de la formation spéciale et constitue, de ce fait, depuis son entrée en vigueur, le droit commun en la matière, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de s'en tenir, dans un souci de cohérence, au droit commun et d'adapter le nombre total des points des épreuves prévues aux lettres b) et c) des tableaux en question en conséquence.

Toujours aux tableaux de la partie II, à la colonne intitulée « durée », il convient de remplacer les heures de formation par la durée de l'épreuve en question étant donné que le nombre des heures de formation est déjà précisé aux tableaux respectifs figurant sous la partie I.

En ce qui concerne l'article 3, le Conseil d'État constate que cet article précise à tort que la durée de la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social, est fixée à cent trois heures. Il résulte du tableau figurant au même article sous la partie I que la somme des durées y indiquées s'élève à soixante-dix-huit heures, tout comme pour les fonctionnaires relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif. Partant, il y a lieu de lever cette incohérence en corrigeant la durée indiquée à la disposition sous revue.

Le Conseil d'État relève encore que la durée et le contenu de la formation spéciale de même que l'examen de fin de formation spéciale sont identiques pour les fonctionnaires stagiaires relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe éducatif et psycho-social et ceux relevant du groupe de traitement A2, sous-groupe administratif. Partant, il suggère aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous revue de regrouper sous le chapitre I^{er} le programme de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale de l'ensemble des fonctionnaires stagiaires visés par les articles 1^{er} à 6 et de supprimer en conséquence les

chapitres 2 et 3. Dans cette hypothèse, le chapitre I^{er} serait à formuler comme suit :

« Chapitre I^{er} — Catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2

Art. 1^{er}. Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe éducatif et psycho-social et groupe de traitement A2, sous-groupe administratif, la durée de la formation spéciale visée à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, est fixée à 78 heures et comprend les cours et le nombre d'heures de formation suivants :

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence
[...]

Partie II : Matières sanctionnées par un examen théorique

	Matière	Durée de l'épreuve	Points
a)	Les missions et [...]	[x]	60
b)	Les objectifs [...]	[x]	60
c)	La rédaction [...]	[x]	60

Art. 2. L'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe éducatif et psycho-social, et groupe de traitement A2, sous-groupe administratif, se compose comme suit : [...]. »

À l'article 2, il y a lieu d'adapter le nombre total des points afin de le faire correspondre aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Au cas où la proposition de texte formulée ci-dessus serait adoptée par les auteurs, il faudrait procéder, d'une part, à la renumérotation des chapitres et des articles du règlement grand-ducal en projet, et, d'autre part, à l'adaptation conséquente des renvois à l'intérieur du dispositif.

Article 7

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne le tableau qui figure sous la partie II, aux observations formulées à l'endroit des articles 1^{er} à 6 concernant le nombre total de points à attribuer par épreuve, ainsi qu'à la proposition de texte concernant la colonne relative à la durée de l'épreuve.

Article 8

Il y a lieu d'adapter le nombre total des points conformément à l'observation formulée à l'endroit des articles 1^{er} à 6, afin de le faire correspondre aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Article 9

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne le tableau qui figure sous la partie II, aux observations formulées à l'endroit des articles 1^{er} à 6 concernant le nombre total de points à attribuer par épreuve et à la proposition de texte concernant la colonne relative à la durée de l'épreuve.

Article 10

Il y a lieu d'adapter le nombre total des points conformément à l'observation formulée à l'endroit des articles 1^{er} à 6 afin de le faire correspondre aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Article 11

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne le tableau qui figure sous la partie II, aux observations formulées à l'endroit des articles 1^{er} à 6 concernant le nombre total de points à attribuer par épreuve et à la proposition de texte concernant la colonne relative à la durée de l'épreuve.

Article 12

Il y a lieu d'adapter le nombre total des points conformément à l'observation formulée à l'endroit des articles 1^{er} à 6 afin de le faire correspondre aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Article 13

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne le tableau qui figure sous la partie II, aux observations formulées à l'endroit des articles 1^{er} à 6 concernant le nombre total de points à attribuer par épreuve et à la proposition de texte concernant la colonne relative à la durée de l'épreuve.

Article 14

Il y a lieu d'adapter le nombre total des points conformément à l'observation formulée à l'endroit des articles 1^{er} à 6 afin de le faire correspondre aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Article 15

Sans observation.

Article 16

L'article sous avis a trait aux dispenses de formation. Le Conseil d'État rappelle que le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 qui détermine le cadre général tant de la formation générale que de la formation spéciale prévoit en son article 18, alinéas 1^{er} et 2, ce qui suit : « Est admissible à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a suivi l'intégralité des formations de la formation spéciale prévues, à moins d'en avoir été dispensé par le chef d'administration en application de l'alinéa 2. [...] Une

dispense de la participation à une ou plusieurs formations de formation spéciale peut être accordée au stagiaire par le chef d'administration pour des raisons exceptionnelles dûment motivées. » Les paragraphes 1^{er}, 3 et 5 de l'article sous avis ne font que reprendre ou paraphraser les dispositions de l'article 18, alinéas 1^{er} et 2, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018. Les paragraphes 2 et 3 de l'article sous revue ont pour objet d'ajouter deux autres cas de dispense, à savoir celui du stagiaire qui bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire, et celui du stagiaire qui doit se représenter à l'examen après avoir subi un premier échec. Afin d'éviter la multiplication de régimes particuliers en matière de formation spéciale, divergeant d'une administration à l'autre, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de s'en tenir au droit commun et de supprimer la disposition sous avis.

Article 17

Le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 1^{er} qui est redondant par rapport au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du même article. Dans un souci de cohérence, il est par ailleurs suggéré de transférer l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 à l'endroit du paragraphe 1^{er}. Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, qui devient le paragraphe 1^{er}, est encore à reformuler comme suit :

« (1) À la fin du cycle de formation spéciale, les fonctionnaires stagiaires des différents groupes de traitement doivent passer un examen théorique qui comporte des épreuves portant sur les matières de la partie II des programmes de formation des différents groupes de traitement et, le cas échéant, un travail de réflexion. »

Le paragraphe 3, dernière phrase, prévoit que « le formateur prépare les éléments à la base du travail de réflexion ». Le commentaire de l'article n'offre pas d'éclaircissements supplémentaires à ce sujet. Le Conseil d'État estime que la disposition en question manque de clarté et demande dès lors aux auteurs de préciser les tâches du formateur.

Au paragraphe 4, l'alinéa 5, troisième phrase, et l'alinéa 6 ne font que reprendre les dispositions prévues à l'article 4 relatif au mode de fonctionnement de la commission d'examen du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Les dispositions en question sont par conséquent à supprimer.

Au paragraphe 5, alinéa 2, le Conseil d'État estime qu'il convient de se référer à l'article 19 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 sans en exclure le paragraphe 1^{er}. Dans ce contexte, il est également renvoyé aux observations formulées à l'endroit des articles 1^{er} à 6 concernant le nombre maximal de points à attribuer par épreuve. Le paragraphe 5, alinéa 2, est dès lors à reformuler de la manière suivante :

« L'appréciation de la réussite ou de l'échec à l'examen se fait conformément à l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. »

Article 18

Sans observation.

Article 19

Au paragraphe 2, le Conseil d'État propose, dans un souci de clarté, de reformuler l'alinéa 4 comme suit :

« Le candidat qui n'a pas obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une matière a échoué. »

Quant au paragraphe 3, il est à supprimer, car redondant par rapport à l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Articles 20 et 21

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Dans un souci de cohérence du texte du projet de règlement grand-ducal sous avis par rapport à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il y a lieu d'écrire non pas « stagiaire » et « stagiaires », mais « fonctionnaire stagiaire » ou « fonctionnaires stagiaires ».

La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains.

Préambule

Le quatrième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il convient d'écrire « Pour les fonctionnaires stagiaires [...], la durée de la formation spéciale théorique visée à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, est fixée à [...] ». Par analogie, cette observation vaut également pour les articles 3, 5, 7, 9, 11 et 13.

Article 2

Aux points 1^o et 2^o, il faut écrire « article 1^{er} ».

Article 17

Au paragraphe 3, alinéa 3, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5, alinéa 3.

Le paragraphe 4, alinéa 2, est à terminer par un point final.

Au paragraphe 4, alinéa 4, il convient de remplacer le terme « candidats » par les termes « fonctionnaires stagiaires ».

Au paragraphe 4, dernier alinéa, il y a lieu de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

« règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État ».

Cette observation vaut également pour l'article 19, paragraphe 1^{er}.

Titre III

Article 20

Il y a lieu d'adapter l'intitulé du titre sous examen et de reformuler l'article 20 de la manière suivante :

« Titre III – Dispositions abrogatoires et finale

Art. 20. Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 11 octobre 2013 ayant pour objet de fixer les matières et certaines modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement auprès du Service national d'action sociale est abrogé ;

2° le règlement grand-ducal du 28 septembre 2001 fixant les conditions de nomination aux fonctions des carrières moyenne du rédacteur et inférieure de l'expéditionnaire administratif ainsi que les modalités d'un examen de promotion dans les mêmes carrières du Service national d'action sociale. »

Article 21

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». Par ailleurs, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 21.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 14 janvier 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu